

Aide à domicile des Familles

La MSA Marne Ardennes Meuse participe aux frais occasionnés par l'intervention d'une aide à domicile.

L'intervention est effectuée par un prestataire, avec lequel la MSA a signé une convention, et se traduit par l'aide :

- D'une Technicienne en Interventions Sociales et Familiales (obligatoire pour l'inclusion d'un enfant handicapé)
- D'une Auxiliaire de Vie Sociale

1 - Conditions d'attribution

- Famille avec enfant(s) :
 - être allocataire à la MSA et percevoir au moins une prestation familiale.
- Avoir des ressources comprises dans le barème ci-après.
- Attribution possible au maximum 1 an après l'évènement déclencheur.
- Durée maximale 1an (exception : 2 ans si maladie de longue durée).

2 - Participation MSA et reste à charge pour la famille

La MSA prend en charge le différentiel entre le prix de revient horaire de la structure (plafonné à 46 €/h pour TISF et 29 €/h pour AVS) et la participation de la famille.

Tranche	Quotient familial	Participation familiale
1 ^{ère}	De 0 € à 612 €	1,50 € / h
2 ^{ème}	De 612,01 € à 782 €	3 € / h
3 ^{ème}	De 782,01 € à 960 €	4 € / h
4 ^{ème}	De 960,01 € à 1177 €	5 € / h

3 - Modalités pratiques

La demande de participation doit être complétée et signée par le prestataire ainsi que par la personne bénéficiant de l'aide. Il doit être indiqué le motif détaillé de l'aide à apporter, le nombre d'heures nécessaire et la qualification de l'intervenant (TISF ou AVS).

Dans tous les cas, il convient de joindre la photocopie de l'avis d'imposition de l'année N-2.

Toute demande de participation fera l'objet d'une visite du Travailleur Social de la MSA pour évaluation du besoin.

L'accord de participation est donné soit sur la base du tarif de la Technicienne en Interventions Sociales et Familiales soit sur celui de l'Auxiliaire de Vie Sociale, en fonction du besoin, à partir du premier jour du mois de l'intervention.

Pour les interventions relevant des compétences des Départements en matière d'Aide Sociale à l'Enfance et de Protection Maternelle et Infantile (ASE et PMI) et pour les familles titulaires du RSA, une participation exceptionnelle peut être accordée **en complément des actions du Département**.

Le paiement est réalisé aux Prestataires d'Aide à Domicile.

L'aide ne peut être renouvelée pour le même motif. Seul un nouvel événement datant de moins d'un an, peut permettre un renouvellement de l'Aide à domicile.

4 - Nature de la participation

Selon le motif de l'aide à apporter, la Technicienne en Interventions Sociales et Familiales ou l'Auxiliaire de Vie Sociale peut intervenir pour les situations suivantes :

Constat : Diminution des AAD
Familles => **simplification et harmonisation des critères d'éligibilité et des modalités d'intervention** pour répondre aux besoins des familles

AAD Familles (Soutien à la parentalité)

- Nouveautés :
- l'AAD Familles concerne l'ensemble des familles, y compris pour les familles non allocataires PF:
 - Dès le 1^{er} enfant, ou avec un enfant à naître, jusqu'à ses 18 ans
 - Y compris pour les parents non gardiens
 - Répit parental : temps d'absence des parents = 25% de l'intervention (50% pour l'inclusion)
 - 4 thématiques :

- **Délai de demande** : jusqu'à 1 an à compter de l'événement déclencheur ou de la situation qui la motive.
- AAD Familles : une **aide ponctuelle en attendant une solution pérenne** - application au 01/01/2024, pour les **nouvelles demandes** (1^{ère} demande ou renouvellement)

Périnatalité / arrivée d'un enfant

« 1000 premiers jours de l'enfant » : De la grossesse au 2 ^e anniversaire de l'enfant	
Durée maximale : 1 an Prolongation de 6 mois si jumeaux ou 1 an si triplés ou +	
TISF : sans limite d'heures	AVS / AES : 100h maximum
Taux d'absence maximal du parent du domicile en fonction des besoins : 25%	

Dynamique familiale

- Arrivée d'un enfant de rang 3 ou + (naissance ou adoption)	État de santé (parents / enfants)	Déménagement/emménagement	Moment clef de la vie scolaire (entrée en maternelle, primaire, collège)
- Recombosition Familiale			
Durée maximale : 1 an Exception : 2 ans si maladie de longue durée			
TISF : sans limite d'heures AVS / AES : 100h maximum (500h si maladie de longue durée)			
Taux d'absence maximal du parent du domicile en fonction des besoins : 25%			

Rupture familiale

Séparation	Décès : - d'un des parents - d'un enfant - d'un proche (avec incidence sur l'équilibre familial)
Durée maximale : 1 an	
TISF : sans limite d'heures AVS / AES : 100h maximum	
Taux d'absence maximal du parent du domicile en fonction des besoins : 25%	

Inclusion

Insertion professionnelle du mono-parent	Inclusion d'un enfant handicapé reconnu ou pas par la MDPH
Durée maximale : 1 an Le point de départ, pour l'inclusion d'un enfant porteur de handicap, dont le motif n'est pas lié à un événement particulier, sera à apprécier avec souplesse.	
TISF formé au handicap : sans limite d'heures AVS / AES (ne peut intervenir pour un enfant handicapé): 100h maximum	
Taux d'absence maximal du parent du domicile en fonction des besoins : 50%	

Les PEL sont attribuées sous réserve des fonds disponibles.